



**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1070

du 19 décembre 2025



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité



Bulletin académique n° 1070 du 19 décembre 2025

Sommaire

Secrétariat Général de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Programme annuel de contrôle pédagogique en apprentissage - Campagne 2026

Direction des Relations et des Ressources Humaines

- Appel à candidature - Conseiller(ère) de prévention départemental(e) pour le second degré dans le département des Bouches-du-Rhône

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Représentants de l'administration et représentants du personnel
- Titularisation des personnels ATSS, ITRF, JEUNESSE ET SPORTS stagiaires au titre de la rentrée scolaire 2026

Division des Etablissements d'Enseignement Privés

- Retraite année 2026/2027 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier et du second degré

Division des Structures et des Moyens

- Préparation de la rentrée scolaire 2026 - Postes spécifiques académiques
- Création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le 2nd degré - Dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap - Rentrée scolaire 2026

Service Vie Scolaire

- Composition du Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Direction Régionale Académique de la Formation Professionnelle, Initiale et Continue et de l'apprentissage

- Appel à candidature - Directeur opérationnel de campus des métiers et des qualifications dans le secteur de la construction durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



Programme annuel de contrôle pédagogique en apprentissage – Campagne 2026

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA publics et privés

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics et privés sous et hors contrat (en tant qu'unités de formation par apprentissage).

Pour information :

Les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale

Le DRAFPIC et le DRAFPIC adjoint

Les doyens des collèges des inspecteurs du second degré, les inspecteurs du second degré.

Références :

Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018.

[Arrêté du 25 avril 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

[Arrêté du 3 juillet 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

[Circulaire du 19-06-2023](#) portant sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur – coordonnateur

Dossier suivi par :

Denis HERRERO – Tel : 06-71-12-38-24 – Courriel : controle.pedagogique-apprentissage@region-academique-paca.fr

A noter : cette publication contient des liens hypertextes actifs.

1 Cadre général

Le programme de travail de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage est arrêté au sein de chaque région académique par les recteurs des académies.

Il est défini sur la base de l'offre de formation par apprentissage présente dans les académies et s'appuie sur les priorités définies en collège d'inspecteurs, considérant notamment les résultats aux examens des CFA et les rénovations des diplômes professionnels et programmes d'enseignement.

Il intègre certaines priorités qui peuvent être définies à l'échelle nationale, régionale et/ou académique et s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle.

À ce programme de travail prévisionnel, s'ajoutent, pour la mission régionale ;

- le traitement des saisines directes recueillies par la mission de contrôle pédagogique, émanant d'apprenti(es) et/ou de leurs représentants légaux, de CFA, d'entreprises, et/ou d'autres partenaires (opérateurs de compétences, DREETS, DDETS – inspection du travail, OPCO, etc.) et en interne (au sein des services des rectorats) ;
- le suivi des contrôles pédagogiques précédents.

2 Le programme annuel dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il résulte systématiquement :

- d'une consultation de l'ensemble des inspecteurs du second degré et des services des examens et concours de la région académique ;
- de consensus au sein de groupes de travail spécifiques : des inspecteurs du second degré des académies d'Aix-Marseille et de Nice, des experts représentant les chambres consulaires et les Commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) et/ou les Commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) ;
- d'une décision conjointe avec les doyennes et doyens des collèges des inspecteurs du second degré.

Il s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle, dans la continuité de ceux mis en œuvre depuis 2021 dont les bilans peuvent être consultés sur la page internet de la mission, partie « [Programme annuel de contrôle](#) »).

En région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, il présente les caractéristiques suivantes :

- un principe résumé en deux mots : diagnostic et accompagnement ;
- des contrôles sur pièces comme première intention, pouvant donner lieu à des contrôles sur sites voire à des signalements si besoin ;
- des thématiques fortes. Le programme 2023-2026 portait sur quatre priorités pédagogiques (cf le [bilan en cours](#)), celui qui démarre en 2026 traitera de la pédagogie de l'alternance.

2.1 Echantillon cible n°1 axé sur la pédagogie de l'alternance

L'échantillon de CFA pour la campagne 2026 a été constitué à partir des critères suivants :

- effectif de candidats supérieur à 5 (sauf cas particuliers), taux de résultats inférieur ou égal à 50% et/ou écart significatif entre inscrits et présents ;
- CFA non suivis dans le cadre des programmes annuels précédents ;
- recherche d'un équilibre géographique entre les deux académies, entre public et privé, entre niveaux de formation et entre formation en présentiel et en distanciel.

Les caractéristiques de l'échantillon cible arrêté :

- 19 CFA (11% public, 32% de l'académie de Nice, 5% CFA tout à distance) et 13 diplômes cibles ;
- répartition par niveau : niveau 6 (11%), niveau 5 (63%), niveau 4 (5%), niveau 3 (21%) ;
- parmi ces formations cibles, 37% en auto-saisine (de la mission ou directement des inspecteurs), le reste est issu de l'analyse des taux de résultats aux examens.

2.2 Echantillon cible n°2 portant sur la mise en œuvre de formations spécifiques

L'échantillon cible comprend l'ensemble des CFA proposant dans leur catalogue de formation le BTS Opticien-lunetier et/ou le BTS Métiers de l'audiovisuel dans l'académie d'Aix-Marseille et à la demande de l'inspecteur de la spécialité.

2.3 Echantillon cible n°3 : le suivi des CFA ayant fait l'objet de contrôles sur site et/ou sur pièces et pour lesquels un suivi a été mis en place.

96 CFA inscrits dans le programme pluriannuel 2023-2026 feront l'objet d'un suivi en 2026. Ce programme sera officiellement clos en juillet 2026 et fera l'objet d'un bilan définitif (à consulter le [bilan en cours](#)).

Complément : pour toutes les formations dont les taux de résultat à la session 2025 ont été inférieurs ou égaux à 50% lors de la session 2025 et qui faisaient par ailleurs l'objet d'un suivi dans le cadre du programme, il est proposé d'intégrer dans les rapports de suivi les résultats aux examens et de demander à ces CFA une analyse de la situation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Jérôme BOURNE BRANCHU, Secrétaire Général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



**APPEL A CANDIDATURE - CONSEILLER(ERE) DE PREVENTION DEPARTEMENTAL(E) POUR LE
SECOND DEGRE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégorie A

Dossier suivi par : secrétariat général de la DSDEN des Bouches-du-Rhône - ce.sg13@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint un appel à candidature pour un poste de conseiller(ère) de prévention départemental(e).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE

Conseiller(ère) de prévention départemental(e) pour le second degré
dans le département des Bouches-du-Rhône

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Conseiller(ère) de prévention départemental(e)
- Grade(s) souhaité(s) : Titulaire de catégorie A
- Statut du poste : Poste vacant janvier 2026
- Poste **destiné à un personnel titulaire du second degré** (enseignant, CPE, personnel d'éducation ou assimilé) disposant d'une expérience significative en établissement scolaire et d'un intérêt marqué pour les questions de santé, sécurité et conditions de travail.

II. Régime indemnitaire

- Indemnitaire : en fonction du statut de l'agent
- Poste logé : non

III. Implantation géographique

- Lieu d'affectation : DSDEN13-28 bd Charles Nédélec-13001 Marseille

IV. Positionnement hiérarchique et fonctionnel

Poste placé sous l'autorité hiérarchique de l'IA-DASEN et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la DSDEN13.

Travail en lien étroit avec le conseiller de prévention académique.

V. Description de la fonction

Sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), le/la conseiller(ère) de prévention départemental(e) contribue à la mise en œuvre et à l'animation de la politique de prévention des risques professionnels au sein des services et établissements relevant de la DSDEN 13 pour le second degré.

A ce titre, ses missions s'articulent autour de :

La mise en œuvre de la politique de prévention

- Contribuer à la définition et au déploiement de la politique départementale de prévention des risques professionnels
- Assurer le relais de la politique académique de prévention auprès des établissements du second degré
- Participer à l'élaboration et au suivi du programme annuel de prévention

L'évaluation et la prévention des risques professionnels

- Accompagner les établissements dans l'élaboration, la mise à jour et l'exploitation du **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

- Identifier et analyser les situations à risques (risques psychosociaux, risques physiques, chimiques, biologiques, incendie, etc.)
- Proposer des mesures de prévention adaptées et suivre leur mise en œuvre

Le conseil et l'accompagnement des acteurs de terrain

- Conseiller les chefs d'établissement et les équipes de direction sur les questions de santé et sécurité au travail
- Appuyer les assistants de prévention du second degré dans leurs missions
- Apporter une expertise lors de situations sensibles (accidents graves, signalements, crises)

La formation et l'information

- Contribuer à la conception et à l'animation de formations en santé et sécurité au travail à destination des personnels du second degré
- Sensibiliser les personnels aux enjeux de prévention et de qualité de vie au travail
- Participer à la diffusion d'informations réglementaires et de bonnes pratiques

Le suivi des accidents de service et des maladies professionnelles

- Participer à l'analyse des accidents de service et des situations à caractère répétitif
- Proposer des actions correctives et préventives
- Contribuer aux bilans et statistiques départementales

La participation aux instances

- Participer aux travaux de la F3SCT départementale
- Contribuer à la préparation des dossiers présentés en instance
- Assurer le suivi des avis et préconisations

VI. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises

- Connaissance de la réglementation en santé et sécurité au travail
- Capacité d'analyse des situations professionnelles complexes
- Qualités rédactionnelles et de synthèse
- Conduite de projet.
- Rigueur et sens de l'organisation.
- aisance relationnelle, capacité d'écoute et de conseil
- Capacité à travailler en équipe, en réseau et en transversalité
- Autonomie, discrétion professionnelle et sens des responsabilités

VII. Contraintes particulières

- Poste à temps plein sur le rythme de travail des personnels administratifs (54 jours de congés, 7h20 de travail par jour)
- Déplacements sur l'ensemble du département pour des réunions en matière d'hygiène et de sécurité (réunions d'information, formations, visites, enquêtes, ...). Permis B.
- Pics d'activité en fonction des impératifs liés au dialogue social ou à la sensibilité des dossiers traités.

VIII. Procédure pour candidater

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois dernières évaluations professionnelles doivent être adressés **au plus tard le 9 janvier 2026**, délai de rigueur, par la voie hiérarchique, au service du recrutement du rectorat, par courriel à l'adresse suivante :

ce.sg13@ac-aix-marseille.fr

Indiquer en objet du mail : candidature recrutement CDP 13 second degré.



**Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique
des personnels de direction de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Représentants de l'administration et représentants du personnel**

Destinataires : Mesdames, Messieurs les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Référence(s) : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise la composition de la commission administrative paritaire académique concernant le corps des :

- Personnels de direction de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des personnels de direction

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 9 décembre 2022 ;

Vu le changement de fonctions de Madame Clémence FRANÇOIS GALLIN le 7 novembre 2023 ;

Vu le changement de fonctions de Monsieur Bernard BEIGNIER le 3 avril 2024 ;

Vu la nomination de Monsieur Benoît DELAUNAY, en tant que recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités le 31 mai 2024.

Vu le changement de fonction de Monsieur David LAZZERINI au 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Anne ACLOQUE, secrétaire générale adjointe, DRRH au 15 février 2025 ;

Vu le changement de fonctions de Madame Véronique BLUA au 6 mars 2025 ;

Vu le changement de fonctions de Monsieur Frédéric BOUILLOT au 1^{er} septembre 2025 ;

Vu le changement de fonctions de Madame Alexandra COSTES au 1^{er} septembre 2025 ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction, les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Monsieur Benoît DELAUNAY, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, rectorat, Aix-en-Provence
- Monsieur Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, rectorat, Aix-en-Provence

b. Membres suppléants

- Madame Véronique BLUA, DASEN des Alpes de Haute Provence, DSDEN, Digne les Bains
- Madame Laurence GOMEZ, IA-IPR EVS, rectorat, Aix-en-Provence

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Monsieur Didier DONATI, SNPDEN-UNSA, lycée Jean d'Ormesson, Châteaurenard
- Madame Isabelle LAGADEC, SNPDEN-UNSA, lycée Vauvenargues, Aix-en-Provence

b. Membres suppléants

- Monsieur Frédéric BOUILLOT, SNPDEN-UNSA, collège André Malraux, Mazan
- Madame Alexandra COSTES, SNPDEN-UNSA, collège Maxime Javelly, Riez

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 décembre 2025

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**Titularisation des personnels ATSS, ITRF, JEUNESSE ET SPORTS stagiaires
au titre de la rentrée scolaire 2026**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les présidents d'université - chefs d'établissement du second degré - chefs des services d'affectation des personnels IATPSS (Ingénieurs, administratifs, technique, pédagogiques, sociaux et de santé)

Référence(s) : note de service ministérielle MEN - MSJVA - MESR - DGRH du 29 octobre 2025 – MENH2526515N - publiée au BO n° 43 du 13 novembre 2025 ; décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires d'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions – décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État - BOENJS du 28 juillet 2022 (référencée NOR : MENH2220579N) - arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports - note de service MENH2220579N du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - Mail : nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et des personnels jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr - Mme BERNARD- gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - Mail : chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr – Mme PAGNI - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 28 - Mail : margaux.pagni@ac-aix-marseille.fr- Mme REDJAM - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - Mail : myriam-siam.redjam@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>PG) - Tel : 04 42 91 72 30 - Mail : anne.corti@ac-aix-marseille.fr – M. DELON – gestion des SAE NES (PH>Z) – Tel : 04 42 91 70 82 – Mail : arnaud.delon@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - Mail : fabienne.simon1@ac-aix-marseille.fr - M.CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - Mail : laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - cheffe du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mail : nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des médecins, CTSSAE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - Mail : francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Mme POTART - gestion des infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - Mail : florie.potart@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - Mail : djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - Mail : sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel 04 42 91 72 26 - Mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer la procédure à suivre en vue de la titularisation, du renouvellement de stage ou du licenciement des personnels IATPSS (ingénieurs, administratifs, technique, pédagogiques, sociaux et de santé) stagiaires au titre de la rentrée scolaire 2025/2026.

**L'avis que vous porterez sur la titularisation des stagiaires que vous accueillez dans votre établissement ou service devra être émis sans ambiguïté.
La titularisation est un engagement à long terme de l'administration, qui doit être pris en toute connaissance de cause. Il convient que soit évaluée de la façon la plus précise possible, l'aptitude du stagiaire à exercer l'ensemble des missions notamment de son corps d'appartenance.**

À cette fin, il est nécessaire, dès le début de la période de stage de fixer des objectifs à l'agent stagiaire et de renseigner une fiche de poste (annexe R1).

I – PERSONNELS CONCERNÉS

- attachés d'administration de l'État (AAE) (voir décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié)
- secrétaires administratifs (SAENES) (voir décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008)
- adjoints administratifs (ADJAENES) (voir décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006)
- infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES) (voir décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)
- assistant(e)s de service social (ASS) (voir décret n°2017-1051 du 10 mai 2017),
- conseiller(e)s techniques de service social (CTSS) (voir décret n°2017-1052 du 10 mai 2017),
- médecins de l'éducation nationale (voir décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)
- personnels de recherche et de formation (voir décrets n°2006-1762 du 23 décembre 2006, n°96-273 du 26 mars 1996, n° 2011-979 du 16 août 2011)
- conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (voir décret n° 2017-1351 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985)
- conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (voir décret n° 2017-1352 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004)
- professeurs de sport (voir décret n° 85-720 du 10 juillet 1985)

II – ÉVALUATION

Vous devez porter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et au contenu du rapport de stage de mi-parcours ainsi qu'au rapport final dont l'importance est primordiale. Il convient que soit évaluée de la façon la plus précise possible l'aptitude à exercer l'ensemble des missions dévolues aux titulaires du corps auquel se destine le stagiaire car la décision prise en fin de stage engage l'administration pour la suite de sa carrière.

Ces évaluations doivent être établies pour l'ensemble des personnels stagiaires dans les corps gérés par la DIEPAT, y compris pour les personnels Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (B.O.E.) recrutés en qualité de contractuels à la rentrée scolaire 2025 dans le cadre du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié.

- 2.1/ Rapport de stage intermédiaire à mi-parcours

Vous réaliserez à l'aide de l'annexe R2 un rapport de stage intermédiaire à mi-parcours, que vous porterez à la connaissance du fonctionnaire stagiaire. Ce rapport intermédiaire doit traduire de la manière la plus précise possible l'aptitude du fonctionnaire stagiaire à exercer les missions de son corps d'appartenance. Il doit également permettre, le cas échéant, de mobiliser, en tant que de besoin, des moyens d'accompagnement complémentaires, adaptés à l'acquisition des compétences attendues.

Le rapport de stage intermédiaire, signé par l'agent et sa hiérarchie, devra être envoyé par courrier électronique à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr **avant le vendredi 13 février 2026** en précisant les nom, prénom et corps de l'agent.

- 2.2/ Rapport de stage final – proposition de titularisation

Au terme de la période de stage, vous rédigerez le rapport définitif au moyen de l'annexe R2. Vous préciserez dans l'encart « bilan détaillé de l'année de stage (1.4) » votre avis motivé qu'il soit favorable ou défavorable. Vous porterez à la connaissance de l'agent cet avis qu'il signera.

L'encart « AVIS DE L'AUTORITE HIÉRARCHIQUE COMPÉTENTE » en page 3 du formulaire sera complété uniquement par le recteur.

Vous transmettrez la fiche d'évaluation de l'année de stage et la fiche de poste pour le **15 mai 2026 pour les AAE, pour le 22 mai 2026 pour les autres corps** à l'exception des ITRF dont le retour est

attendu pour le 30 septembre 2026 à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr en précisant les nom, prénom et corps de l'agent.

Dans le **cas où la titularisation n'est pas proposée**, il conviendra en outre de joindre à ce bilan final un rapport circonstancié clairement motivé justifiant votre proposition ; les fautes professionnelles, négligences et insuffisances reprochées devront reposer sur des faits constatés qu'il conviendra de préciser et de porter **clairement** à ma connaissance.

- **2.3/ Commission de titularisation pour certaines voies de recrutement dans le corps des ADJAENES**

Une commission de titularisation sera en outre amenée à émettre un avis sur la titularisation sur la base des rapports de stage concernant les stagiaires ADJAENES :

- Recrutés au titre de **bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** ; commission composée d'un président d'un corps supérieur ou égal au corps de l'agent, du correspondant handicap académique et d'un représentant du pôle des ressources humaines.
- Recrutés au titre du **parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)** ; commission composée d'un président d'un corps supérieur ou égal au corps de l'agent, du supérieur hiérarchique direct et d'un représentant du service ressources humaines du rectorat.

III – DURÉE DU STAGE – PROLONGATION DE STAGE

La durée du stage est d'un an, sauf pour les cas particulier des élèves IRA (cf. paragraphe 4.1)

- **3.1/ Durée du stage en cas d'exercice à temps partiel**

Pour les stagiaires exerçant à temps partiel, la durée de stage est augmentée en proportion pour être équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire travaillant à temps plein.

Ainsi, si l'agent doit effectuer un stage de 12 mois. Selon sa quotité de temps partiel, la durée de son stage est la suivante :

Quotité de temps de travail	Durée du stage
90 %	13 mois et demi
80 %	1 an 3 mois
70 %	1 an 5 mois
60 %	1 an 8 mois
50 %	2 ans

- **3.2/ Durée du stage en cas de congé de maladie**

Au-delà de 36 jours d'absences pour congé de maladie, le stage est prolongé d'autant de jours à partir du 37^{ème} jour. L'avis sur la titularisation n'interviendra qu'à la fin de la période de prolongation de stage.

Toutefois, concernant les congés maternité, paternité ou d'adoption, l'avis sur la titularisation est porté à la date de fin de la durée statutaire du stage soit au 1^{er} septembre 2026.

Les enseignants déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions de façon permanente ayant validé leur période probatoire au reclassement (PPR) sont détachés dans un corps administratif (AAE, SAENES ou ADJAENES selon les conclusions de la PPR) pendant un an puis intégrer après leur demande écrite

dans le corps administratif dans lequel ils sont détachés à l'issue de l'année de détachement sauf en cas d'avis défavorable motivé du supérieur hiérarchique à l'issue de l'année de détachement.

IV – CAS PARTICULIERS

- 4.1/ Elèves AAE stagiaires IRA

Les attachés (AAE) stagiaires issus des instituts régionaux d'administration (IRA) ont bénéficié d'une formation de 8 mois délivrée au sein des IRA (janvier – août 2025) puis sont devenus stagiaires le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 6 mois.

Dans le cadre de l'accompagnement du fonctionnaire stagiaire issu des IRA, **un entretien d'accueil** est organisé par le supérieur hiérarchique direct dès l'arrivée du stagiaire afin de lui présenter le contexte et les spécificités de son poste et de lui indiquer les missions qui lui sont confiées ainsi que les objectifs à atteindre (quatre au maximum).

Lors de ce premier entretien, le supérieur hiérarchique direct doit également présenter et préciser au stagiaire les critères d'évaluation qui seront utilisés pour se prononcer sur sa titularisation à l'issue de la période de stage de 6 mois.

Ces critères correspondent aux savoir-faire et aux savoir-être transversaux attendus d'un attaché :

- savoir se positionner en tant que cadre ;
- savoir analyser et traiter une situation ;
- savoir communiquer et travailler en équipe ;
- faire preuve d'esprit de synthèse et savoir gérer son temps.

Cet entretien d'accueil fait l'objet d'un compte-rendu remis au stagiaire selon le modèle fourni en annexe.

Le bilan intermédiaire d'évaluation devra être effectué et transmis **avant le 9 janvier 2026**. Le bilan final devra être transmis avant le 24 février 2026. Ces bilans sont à transmettre à la DIEPAT : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Chaque supérieur hiérarchique direct d'un attaché stagiaire IRA a reçu un courriel de la DIEPAT le 26 septembre 2025 qui lui indiquait ce calendrier ainsi que les annexes à compléter pour l'entretien d'accueil, le bilan intermédiaire et le bilan final.

- 4.2/ Personnels techniques et pédagogiques (PTP) jeunesse et sports

Les lauréats d'un concours relevant d'un corps des personnels techniques et pédagogiques (professeur de sport, conseiller d'éducation populaire et jeunesse, conseiller technique et pédagogique supérieur) suivent une année de formation professionnelle statutaire (FPS).

Le cursus commun de formation est constitué de trois types de modules visant à permettre aux agents en formation de développer ou d'approfondir leurs connaissances, de se situer dans l'environnement professionnel, d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier et les connaissances et compétences relatives aux missions du corps.

A la fin de la période de stage une commission d'évaluation est organisée afin d'auditionner les PTP stagiaires et les personnels contractuels bénéficiant de l'obligation d'emploi lors d'un entretien d'une heure, sur la base d'un bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

La commission d'évaluation de formation (CEF) est composée du directeur de stage, du conseiller de stage, du maître de stage le cas échéant, du directeur technique nationale (DTN) ou de son représentant

lorsque l'agent est recruté sur un poste de conseiller technique sportif et le cas échéant du chef du service départemental jeunesse et sports (SDJES). La CEF est présidée par l'inspecteur général de l'Éducation, du sport et de la recherche (IGESR) référent territorial.

L'IGESR-référent territorial, président de la CEF, rédige un compte-rendu d'entretien initial, puis un compte-rendu intermédiaire et enfin un compte-rendu de la commission d'évaluation (cf. annexes) à l'issue de la tenue de cette commission et le diffuse au directeur de stage qui réceptionne l'ensemble des pièces utiles à la rédaction d'une proposition de titularisation. Le directeur de stage transmet ce compte-rendu à la DGRH et à l'opérateur de formation. Il en adresse une copie au stagiaire.

En outre, après la tenue de la CEF, le directeur de stage émet quant à lui, en concertation avec le chef de service, un avis circonstancié et motivé concernant la titularisation, le licenciement ou le renouvellement de l'année de formation du cadre, du stagiaire en formation ou du contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi au moyen d'une attestation de fin de formation en annexe.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de formation, le directeur de stage précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

La proposition de fin de formation doit être transmise au plus tard le 15 juin 2026 à la DGRH à l'adresse suivante : dgrhf1.formation@education.gouv.fr en mettant en copie le service RH académique : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE R1

Fiche de poste

Fonctions :	
Métier ou emploi type* : * RMFP, REFERENS, BIBLIOFIL	
Fiche descriptive du poste	
Catégorie :	
Corps :	
Affectation	
Administrative :	
Géographique :	
Missions	
Activités principales :	
Conditions particulières d'exercice (NBI, régime indemnitaire - groupe de fonctions IFSE ...) :	
Encadrement : NON-OUI	Nb agents encadrés par catégorie : ... A - ... B - ... C
Conduite de projet : NON-OUI	
Profil recherché	
Connaissances :	
Compétences :	
Savoir être :	
Personne(s) à contacter :	

ANNEXE R2

Fiche d'évaluation de l'année de stage

FICHE D'EVALUATION DANS LE CORPS DES :

Rapport final

SESSION :

Rapport intermédiaire à mi-parcours

Date de début de stage

CONCOURS₍₁₎ : Interne - Externe - Unique - Réservé

Mme / M. :

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE

PRENOMS :

ACADEMIE / ETABLISSEMENT :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION* :

* Pour les médecins de l'éducation nationale et les CTSSAE, merci d'indiquer le département d'exercice.

I – QUOTITÉ DE SERVICE ET CONGÉ DURANT LA PÉRIODE DE STAGE (2) (3) :

Exercice à temps complet

Exercice à temps partiel Préciser la quotité : % et les périodes : du au

L'agent a-t-il bénéficié d'un ou plusieurs congé(s) maladie, maternité, sans traitement ?

oui non

Ces congés ont-ils excédé 36 jours ? oui non

(1) Cocher la case correspondante

(2) Joindre impérativement la **fiche individuelle de synthèse actualisée pour ATSS**

(3) Joindre l'arrêté de temps partiel et un état des congés pour **BIB/ITRF/PTP**

II – APPRECIATIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ANNEE DE STAGE

1.1- FONCTIONS EXERCÉES :

1.2- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1.3- CAPACITÉ PROFESSIONNELLE⁽¹⁾ :

- à se positionner : excellente bonne moyenne insuffisante
- à analyser et traiter une situation : excellente bonne moyenne insuffisante
- à communiquer et travailler en équipe : excellente bonne moyenne insuffisante
- à la synthèse, à la gestion du temps : excellente bonne moyenne insuffisante sans objet

Observations :

1.4- BILAN DÉTAILLÉ DE L'ANNEE DE STAGE :

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE
DIRECT (EXEMPLE : SG D'EPLE OU CHEF DE BUREAU) **
(** Pour les médecins de l'éducation nationale : MEN CT de la DSDEN)

DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE
(EXEMPLE : CHEF D'ETABLISSEMENT OU CHEF DE DIVISION)

DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT

OBSERVATIONS DE L'AGENT

AVIS DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE COMPETENTE :

- RECTEUR DE L'ACADEMIE
- PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
- DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

TITULARISATION	<input type="checkbox"/>	Joindre impérativement la fiche de poste
RENOUVELLEMENT DE STAGE	<input type="checkbox"/>	Joindre impérativement : - la fiche de poste, un rapport complémentaire motivé, - l'avis de la commission de titularisation (BOE, PACTE),
DEFAVORABLE A LA TITULARISATION	<input type="checkbox"/>	- l'avis de la CPE et l'organigramme pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur.

DATE ET SIGNATURE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE



RETRAITE ANNEE 2026/2027 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER ET DU SECON DEGRE

Référence : Loi du 14 avril 2023 de financement rétractive de la sécurité sociale pour 2023

Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degré sous contrat - Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN - Tel : 04 42 95 29 12 - Mail : lydia.rebsomen@ac-aix-marseille.fr – Mme FOURREAUX – Tel : 04 42 93 96 02 – Mail : beatrice.fourreaux@ac-aix-marseille.fr

Sous réserve des dispositions à venir, la présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés les différents dispositifs de cessation d'activité, leurs conditions d'attribution, modalités de mise en œuvre et délai imparti pour le dépôt d'une demande.

I – La retraite au titre du régime général de la sécurité sociale (Gestion CARSAT)

I-1 Les conditions d'âge

Principe : les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse : ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu au code de la sécurité sociale :

Catégorie « sédentaire » : tout enseignant à l'exception des instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs		Catégorie « active » : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs	
Période de naissance	Age de départ possible	Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	Jusqu'au 31/08/66 inclus	57 ans
Entre le 1/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	Entre le 1/09/66 et le 31/12/66	57 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	1967	57 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	1968	57 ans et 9 mois
1964	63 ans	1969	58 ans
1965	63 ans et 3 mois	1970	58 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	1971	58 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1/01/1968	64 ans	A compter du 1/01/1973	59 ans

A noter que la durée de service dans l'échelle de rémunération des instituteurs requis pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, reste inchangée :

Date	Durée de service actif requis pour bénéficier des droits en catégorie active
Avant le 1/09/2011	15 ans
1/09/2011	15 ans et 4 mois
1/09/2012	15 ans et 9 mois
1/09/2013	16 ans et 2 mois
1/09/2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Dérogations

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **avant l'âge légal : la retraite anticipée.**

Les personnes éligibles à un départ anticipé **au titre des carrières longues** ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans. Ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres cotisés à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement le 16^{ème}, 18^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

La durée d'assurance requise est ramenée à 4 trimestres pour ceux nés au quatrième trimestre.

Il appartient à l'agent de demander à la **CARSAT une attestation de situation vis-à-vis du dispositif.**

A noter : Tous les trimestres ne sont pas comptabilisés à même hauteur (ex : période de chômage)

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **après l'âge légal : la limite d'âge**

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office : 67 ans pour les maîtres appartenant à la catégorie sédentaire, 62 ans pour ceux relevant de la catégorie active.

Un maître atteint par la limite d'âge en cours d'année peut toutefois être maintenu en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1^{er} août.

Un recul de la limite d'âge est toutefois possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique par un médecin agréé** :

- Une année supplémentaire par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année supplémentaire, pour les parents d'au moins trois enfants vivants à 50 ans.
- Dans l'hypothèse d'une carrière incomplète : possibilité de poursuite d'activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum (50 %) **mais pendant dix trimestres maximum.**
- Jusqu'à l'âge de 70 ans, quelle que soit la situation de l'agent. Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'aux seuls **agents de la catégorie sédentaire.**

La première demande de report de la limite d'âge doit être adressée par écrit 6 mois au moins avant le 67^{ème} anniversaire (62^{ème} pour les maîtres relevant de la catégorie active) et renouvelée à chaque année scolaire.

I-2 La durée des services pour bénéficier d'une durée à taux plein

Pour bénéficier d'une **retraite à taux plein**, c'est-à-dire d'une retraite accordée sans décote, le nombre de trimestre minimum requis est arrêté comme suit à la date de publication de la présente circulaire :

A noter : Le bénéfice d'une retraite complète, est subordonné au taux plein (50%) et au nombre de trimestre requis en fonction de l'année de naissance.

Catégorie « sédentaire »	
Période de naissance	Trimestres requis
1957	166
Entre le 1/01/1958 et le 31/12/1960	167
Entre le 1/01/1961 et le 31/08/1961 inclus	168
Entre le 1/09/61 et le 31/12/61	169
1962	169
1963	170
1964	171
1965 et après	172

I-3 Cessation partielle d'activité : la retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une partie de la pension de retraite. Les conditions sont les suivantes : Avoir atteint au moins l'âge de soixante ans, totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires et exercer à temps partiel.

La demande d'admission au titre de la retraite progressive **doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels** (quotité impérativement comprise entre 50% et 80 % dans le 2nd degré, ou pour le 1^{er} degré, égale à 50% ou 75%)

Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite afin de constituer leurs dossiers d'admission, connaître la recevabilité de la demande ou obtenir toute autre information :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

Par ailleurs, ils **adresseront une demande de temps partiel sur autorisation** auprès de la DEEP, accompagnée de leur relevé CARSAT (voir BA n°1068-538 du 5 décembre 2025).

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint « ANNEXE 1 Demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive », conformément au calendrier des demandes de temps partiel, et via la démarche dématérialisée (COLIBRIS)

I-4 Date de fin de contrat et admission à la retraite

Selon les dispositions nouvelles de l'article L. 911-9 du code de l'éducation, à compter du 1/09/2023, les maîtres **des premier et second degré** ont la possibilité de demander leur départ à la retraite à tout moment de l'année scolaire.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée au début du mois suivant, sous réserve d'une demande expresse du maître auprès de la CARSAT dans les six mois précédent le départ.

I-5 Dépôt de la demande

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT : régime général de la sécurité sociale ;
- AGIRC-ARRCO : régime complémentaire

Parallèlement, ils doivent informer leur service de gestion académique en complétant l'imprimé « **ANNEXE 2 Demande d'admission à la retraite** » qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement avant le **16/01/2026**.

La détermination des droits incombe à la CARSAT. Il convient donc d'effectuer ces démarches entre 4 et 6 mois précédant la date de cessation de fonction.

Les services gestionnaires académiques ont vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers. Ces derniers ne sont pas instructeurs.

Pour tout complément d'information, les maîtres peuvent utilement consulter les sites suivants :

<https://www.lassuranceretraite.fr>
<https://www.info-retraite.fr>
<https://www.agirc-arrco.fr>

II – Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé :RETREP – Gestion APC (Association pour la prévoyance collective)

Le **régime temporaire de retraite** (RETREP) permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Ainsi, il permet aux maîtres des établissements privés sous contrat de partir dans les mêmes conditions de décotes que leurs homologues fonctionnaires.

Les avantages temporaires de retraite subissent une décote lorsque le bénéficiaire ne justifie pas du nombre de trimestre requis pour partir au taux plein.

II-1 Cas général d'un départ au RETREP

Sauf exception, pour les agents nés à partir de 1953, il est recommandé de prendre l'attache de l'APC afin de s'assurer de leur droit à bénéficier du RETREP compte tenu de l'alignement des taux de décotes entre le régime général de la sécurité sociale et celui de la fonction publique.

Pour en bénéficier, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Justifier d'une durée de service comprise entre 15 ans et 17 ans (selon l'année de naissance)

II-2 Cas particuliers d'un départ au RETREP

Par ailleurs, les maîtres peuvent prétendre à un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- **Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (obtention d'une retraite d'invalidité)** : sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme ;
- **Parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - Pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
 - Les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ayant élevé trois enfants** :
 - L'**article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du **1^{er} janvier 2012**.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1^{er} janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- **Maîtres handicapés** :
 - Invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

II-3 Évaluation et liquidation

- Evaluation

Les **dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, fourni par la DEEP, renseignés par les maîtres sont adressés au RETREP par les services académiques, impérativement, avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée, soit le 31/10/2026 pour une cessation de fonction à la rentrée 2027.

Ces dossiers devront donc être adressés par l'agent à la DEEP, au plus tard le 19 juin 2026 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus en s'adressant à :

APC / RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 GARGES LES GONESSE
Tél : 01.39.92.61.01

- Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir la **liquidation** de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire feront leurs demandes au moyen de l'imprimé « **ANNEXE 2 DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE** »

Ces demandes doivent être adressées au minimum **six mois** avant la fin de fonction envisagée. La demande de bénéfice du RETREP est exclusive de toute demande au titre du régime général (CARSAT)

Signalé : Aucune indication ne sera donnée sur l'éligibilité aux droits du RETREP par le service.

III – Le régime additionnel de retraite (gestion APC)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés permet de rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

III-1 Eligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite servie par la CARSAT ou au bénéfice du RETREP

III-2 Les demandes de liquidation

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Quelle que soit la retraite servie (CARSAT ou RETREP), la demande (**ANNEXE 3 Demande de régime additionnel**), sera adressée sous couvert du chef d'établissement au service gestionnaire, accompagnée d'un décompte de vos services (document fourni par la DEEP).

Par ailleurs, les pièces suivantes devront être communiquées à l'APC, lorsque celle-ci en fera la demande expresse :

- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- Votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- La copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

1^{ère} Demande

Renouvellement

NOM

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

Echelle de rémunération (corps) **Discipline de recrutement** :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
- A temps partiel dûment autorisé
- A temps incomplet

Rappel : Il convient de solliciter un temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 dont la quotité est comprise entre 50 et 80% pour le 2nd degré et, égale à 50 ou 75% pour le 1^{er} degré.

Quotité de service demandée :

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2026-2027 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information ; dans les 6 mois qui précèdent l'activité à temps partiel.

Par ailleurs, je suis informé(e) des nouvelles conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite progressive au 1/09/2026.

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD REFUS

Date limite de dépôt auprès du chef d'établissement le 16/01/2026

Date de transmission par le chef d'établissement au rectorat : 20/01/2026



**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} ET 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

NOM.....

NOM DE JEUNE FILLE

PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Echelle de rémunération (corps) Discipline de recrutement :

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :

Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

SOLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge d'ouverture des droits ou je bénéficie du dispositif carrière longue et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein).
- PAR LE RETREP (j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé. Si je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein, je sollicite l'APC pour déterminer si mes droits sont ouverts). L'agent aura une décote proportionnelle aux trimestres manquants.

A COMPTER DU :/...../.....

Fait à le

Signature

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RELEVE ACTUALISE AUPRES DE LA CARSAT

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD REFUS



**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} ET 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

Echelle de rémunération (corps) :

Discipline de recrutement :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom



Préparation de la rentrée scolaire 2026 – Postes spécifiques académiques

Destinataires : Proviseurs des lycées - Directeurs des EREA - Principaux des collèges s/c des IA DASEN, IA-IPR et IEN ET-EG - DRAIO

Dossier suivi par : M. MAUREL - Tél : 04 42 91 71 63 - Mail : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr

- Pièces jointes :**
- Annexe I - Formulaire de demande
 - Annexe II - Fiche de poste SPEA
 - Annexe III - Liste des postes SPEA au 01/09/2026 (hors ULIS)

Dans le cadre du mouvement intra-académique, les recteurs s'attachent à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture (BO n°39 du 16/10/2025).

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, **tous les types d'établissements** (y compris les collèges) doivent formuler leur demande **exclusivement sur les documents type présentés en annexe I et II** et transmettre par courrier électronique à ce.dsm@ac-aix-marseille.fr leurs propositions d'évolution de postes (création, suppression ou modification), **au plus tard le 30 janvier 2026**, délai de rigueur.

Pour information, un état de l'occupation des postes spécifiques académiques implantés dans l'académie à la rentrée scolaire 2026 est répertorié en annexe III.

Je vous invite à vous saisir de cette campagne pour **étudier avec attention la situation de votre établissement concernant les postes spécifiques existants et les personnels qui y sont affectés**, mais aussi ceux qu'il pourrait être nécessaire de créer. Cette réflexion est à mener en lien avec les corps d'inspection qui pourront vous apporter leurs expertises et avis.

Je vous rappelle que les demandes de transformation ou de suppression nette de SPEA concernent uniquement les postes vacants au 01/09/2026. Si toutefois vous souhaitez transformer ou supprimer un poste occupé ou susceptible d'être vacant, merci d'adresser un courriel à ce.dsm@ac-aix-marseille.fr

S'agissant des postes de coordonnateurs en ULIS, ils sont gérés exclusivement dans le cadre d'une campagne ULIS dédiée qui fait l'objet d'une parution distincte au bulletin académique.

Je vous remercie par avance de votre concours qui vise à permettre d'améliorer l'adéquation entre les qualifications des personnels et les exigences liées aux postes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**Création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le 2nd degré
Dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap - Rentrée scolaire 2026**

Destinataires : Inspecteurs d'académies - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Etablissements publics du second degré - Etablissements privés sous contrat du second degré
(Collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels)

Références :

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degrés (BO n° 31 du 27/08/2015) -
Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (BO n° 45 du 8/12/2016)

Dossier suivi par :

CTRA-ASH : M. ABELSADOR – Tel : 06 37 26 01 29 – Mail : ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr

DSM : M. MAUREL – Tel : 04 42 91 71 60 – Mail : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr

DEEP : Mme SECHI – Tel : 04 42 95 29 22 – Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Pièces jointes : Protocole 2026-2027

Dossier de demande d'ouverture rentrée scolaire 2026

Etat des postes ULIS dans les EPLE au 01/09/2026

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Dans le second degré comme dans le premier, les ULIS, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en plus des aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre par les équipes pédagogiques.

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs, complétée par la circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.

- Toutes les demandes doivent faire l'objet d'une concertation préalable au sein du réseau d'établissements et en lien avec l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap du territoire.

- Les demandes de création d'ULIS non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.

- En cas de fermeture, la demande doit être expressément formulée et argumentée de même qu'une demande de modification de dénominations.

Les chefs d'établissement (collèges, LEGT et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir une ULIS à la rentrée scolaire 2026, doivent **obligatoirement** renseigner le dossier de demande ci-joint.

Après avis de l'IEN-ASH, **puis de l'IA-DASEN**, ce projet sera transmis à la :

- division des structures et des moyens (DSM) : pour les établissements du public au plus tard le **30 janvier 2026** à ce.dsm@ac-aix-marseille.fr

- division des établissements d'enseignement privé (DEEP) : pour les établissements du privé au plus tard le **16 janvier 2026** à ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Aucune création ne sera envisagée sans qu'un dossier ne soit dûment complété. Les lycées publics comme privés sous contrat n'ont plus à saisir ces demandes de créations d'ULIS dans OSEC.

S'agissant des postes de coordonnateurs ULIS : le poste est un poste spécifique académique (SPEA). L'ouverture d'une ULIS entraîne la création d'un tel poste dans l'EPL. Il n'est pas requis d'effectuer une demande d'ouverture dans le cadre de la campagne SPEA qui se déroule en parallèle.

Les créations seront effectuées en fonction des moyens et des priorités :

➤ *Pour les collèges et lycées*

- Améliorer le maillage territorial des dispositifs collectifs afin de mieux répondre aux besoins notifiés dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Diversifier les projets spécifiques pour répondre aux différents troubles des élèves en situation de handicap

➤ *Pour les lycées professionnels*

- Favoriser la scolarisation des élèves avec autisme
- Ouvrir un dispositif favorisant l'organisation en réseau
- Offrir des formations accessibles au sein du réseau

Signature : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Protocole

Textes et ressources

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance

Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré (BO n° 31 du 27/08/2015)

Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (BO n° 45 du 8/12/2016)

L'Ulis : un dispositif ouvert de scolarisation

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire implantées en école, en collège ou en lycée d'enseignement général et technique et en lycée professionnel, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.
Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Les Ulis constituent, en milieu scolaire ordinaire, des dispositifs ouverts offrant des possibilités d'apprentissage souples et diversifiées.

L'Ulis : un maillage académique

L'Ulis correspond à une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap présentant des :

TFC	troubles des fonctions cognitives ou mentales
TSLA	troubles spécifiques du langage et des apprentissages
TED/TSA	troubles envahissants du développement ou troubles du spectre autistique
TFM	troubles des fonctions motrices
TFA	troubles de la fonction auditive
TFV	troubles de la fonction visuelle
TMA	troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

Ces dénominations ne constituent pas pour les Ulis, une nomenclature administrative mais les grands axes de leur organisation.

La constitution

L'Ulis offre aux élèves orientés la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsqu'ils sont très réduits.

La constitution d'un groupe d'élèves d'une Ulis ne doit pas viser une homogénéité absolue des élèves mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage.

L'orientation en Ulis ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée sauf pour un accompagnement induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.

La constitution des groupes d'élèves conditionne une véritable dynamique pédagogique au sein du dispositif.

L'orientation et l'affectations des élèves

L'orientation d'un élève en situation de handicap dans un établissement scolaire au titre d'une Ulis nécessite obligatoirement une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Plus encore que pour les autres élèves, la réussite des phases d'orientation engagées par le coordonnateur en étroite collaboration avec les acteurs de la scolarisation dont les psychologues de l'Education nationale, doit donner lieu à une préparation spécifique. Ces éléments dédiés au volet orientation sont constitutifs du bilan réalisé lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS). Ils sont transmis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) dans le cadre du réexamen du guide d'évaluation scolaire (GEVA-Sco).

Les projets de formation des élèves souhaitant bénéficier d'une Ulis en lycée professionnel sont transmis à la commission spécifique départementale sous forme d'un tableau formalisé la dernière année de collège.

Les décisions d'affectation des élèves orientés en Ulis pour les établissements d'enseignement public sont arrêtées dans le cadre de commission départementale au titre des procédures d'orientation et d'affectation mises en place par les directions académiques des services de l'éducation nationale. Ces affectations doivent clairement mentionner la classe de référence suivie par l'élève : niveau et formation.

Le parcours scolaire avec le dispositif collectif pourra être prolongé si cela répond aux besoins exprimés dans le projet personnalisé de scolarisation.

L'organisation pédagogique

L'organisation pédagogique de l'Ulis relève d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH, l'IEN de circonscription ou le chef d'établissement. Elle est placée sous la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement qui procède à l'inscription des élèves.

Dans le 2nd degré, dans la mesure où les élèves sont scolarisés dans leur classe de référence, ils seront rattachés à une division multi-MEF dont la procédure est précisée chaque année dans la note technique de la DAES.

- Au niveau des collèges, les modules élémentaires de formation (MEF) sont déclinés par niveau : 6EULIS, 5EULIS, 4EULIS et 3EULIS,
- Au niveau des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, toutes les formations concernées doivent être codifiées avec un MEF coloré Ulis, ce qui permet de décrire précisément la formation ou le niveau de formation d'un élève, tout en indiquant que celui-ci relève du dispositif Ulis.

L'organisation pédagogique, renseignée chaque année par le coordonnateur précise :

- Les besoins des élèves
- La classe de référence pour chaque élève
- Les objectifs d'apprentissage
- Les modalités adaptées
- L'organisation des enseignements
- Les moyens spécifiques indispensables

Le projet d'école ou d'établissement comporte un volet sur le fonctionnement de l'Ulis et prend en compte les projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Le fonctionnement de l'Ulis engage tous les acteurs de l'établissement.

Dans le cadre de son PPS, l'enfant peut bénéficier d'un accompagnement par un service ou un établissement médico-social ou par des professionnels libéraux.

La coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social est organisée conventions passées entre ces établissements.

Des formations collectives inter-catégorielles sont ouvertes dans le cadre du plan académique de formation et des accompagnements sont systématiquement proposés lors de la création.

Le projet de l'Ulis prévoit l'affectation par l'IA-DASEN, d'un personnel assurant les missions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap collectif. Le personnel accompagnant fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis lors des regroupements ou lorsque les élèves sont scolarisés dans leur classe de référence.

Le chef d'établissement et l'IEN-ASH devront veiller à ce que les élèves bénéficiant de l'Ulis suivent effectivement l'ensemble des enseignements, auxquels ils ont droit, avec les aménagements et adaptations nécessaires.

Le coordonnateur

Chaque Ulis est dotée d'un coordonnateur, titulaire du CAPPEI. Les temps de présence de l'élève bénéficiant de l'Ulis au collège ou en lycée ne sont pas en corrélation avec les obligations réglementaires de service du coordonnateur de l'Ulis.

Les obligations réglementaires de service sont celles du corps d'origine :

- pour les **enseignants du 1^{er} degré** affectés dans des Ulis du 2nd degré, elles sont de 21 heures, conformément au décret 2014-940 du 20 août 2014 et à la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 ;
- pour les **enseignants du 2nd degré**, elles sont régies par le décret 2014-941 du 20 août 2014.

Le régime indemnitaire est fixé en fonction du corps d'appartenance : instituteur, professeur des écoles ou professeurs de lycées ou collèges. Il comporte généralement :

- une indemnité forfaitaire : son bénéfice est exclusif du versement d'heures supplémentaires de coordination et synthèse ;
- une indemnité de fonction particulière en fonction de la certification professionnelle spécialisée détenue ;
- une indemnité de suivi des élèves (ISAE ou ISOE).

La description des services d'enseignement du coordonnateur du dispositif sera effectuée dans STSWEB sous la forme d'ARE à temps plein après accord de la DSM, de la DEEP ou de la DOS départementale.

La nomination des coordonnateurs d'Ulis 2nd degré fait l'objet d'un recrutement académique inter-degré selon le projet pédagogique.

L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis
- la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource

Le coordonnateur de l'Ulis est évalué par l'IEN-ASH s'il est professeur des écoles. L'inspection des professeurs du 2nd degré peut donner lieu à une inspection conjointe de l'inspecteur disciplinaire accompagné d'un IEN-ASH. Le coordonnateur rédige annuellement un rapport d'activité.

Le parcours de formation des élèves

Plus encore que pour tous les autres élèves, pour les élèves bénéficiant d'une Ulis, la formation des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique dans le cadre du parcours Avenir. Ils bénéficient des dispositifs de droit commun visant la préparation à ces transitions.

Pour ces élèves, le parcours de formation et d'orientation prendra appui sur un portefeuille de réussite composé du livret personnel de compétences et d'attestations de stages en milieu professionnel.

Dispositifs particuliers

En lycée général ou technologique

Pour les élèves bénéficiant de l'Ulis dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'Ulis, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur. L'enseignant référent prend contact, le moment venu, avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur afin d'assurer la transition avec l'université.

Pour ces élèves, dès la première, un dispositif d'orientation active se met en place au sein de l'établissement.

En lycée professionnel

Afin de favoriser l'accès aux formations professionnelles pour les élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ou des troubles envahissants du développement, les unités localisées pour l'inclusion scolaire sont prioritairement implantées en lycée polyvalent ou en lycée professionnel.

Les élèves ont accès aux formations professionnelles de leur lycée et des établissements du réseau dans le cadre d'un conventionnement.

Un modèle académique précise les conditions de fonctionnement et définit les obligations spécifiques d'un fonctionnement en réseau.

Pour les élèves n'ayant pas été en mesure d'accéder à une qualification reconnue, une attestation de compétences professionnelles sera délivrée. Bien que ne s'agissant pas d'un document valant *stricto sensu* attestation d'examen, il apparaît opportun que celui-ci émane du service académique « examens et concours » afin que les élèves ayant achevé la dernière année scolaire sans l'obtention d'un CAP puissent cependant disposer de validations partielles de connaissances et de compétences.

La plateforme académique de formation et d'insertion professionnelle (Pafip) contribuera par ses actions à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.

Pièces jointes (à disposition sur le site académique)

- Modèle de convention de mise en réseau autour d'une Ulis LP et annexe : à venir
- [Modèle d'attestation de compétences professionnelles](#)



RÉGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Olivier ABELSADOR
CTRA ASH
Tél : 06 37 26 01 29
Mél : ce.miraep.ctash@region-academique_paca.fr
Place Lucien Paye
13 621 Aix-en-Provence cedex 1

RENTREE SCOLAIRE 2026

Demande d'ouverture d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire 2nd degré (ULIS)

Nom de l'établissement :
Nom du chef d'établissement :
Adresse :
Ville :
Nom du réseau d'établissements : Réseau

Cadre de la demande :

Circulaire n° 2015-129 du 21/08/2015, parue au BO n° 31 du 27/08/2015

Circulaire n° 2016-186 du 30/11/2016, parue au BO n° 31 du 8/12/2016

Dans le second degré, comme dans le premier degré, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en plus des aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre par les équipes pédagogiques. Des critères de modulations permettent d'en définir les effectifs. La constitution du groupe d'élèves ne doit pas viser une homogénéité absolue, mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage, condition nécessaire à une véritable dynamique pédagogique. En lycée professionnel, l'ULIS peut être organisée en réseau afin d'élargir l'offre de formation.

Organisation de l'ULIS

L'organisation de l'ULIS correspond à une réponse aux besoins d'élèves en situation de handicap. La dénomination du groupe d'élèves ne constitue pas une nomenclature administrative mais permet de définir les grands axes de l'organisation.

- TFC : Troubles des fonctions cognitives ou mentales
- TSLA : Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- TSA/TED : Troubles du spectre autistique / Troubles envahissants du développement
- TFM : Troubles des fonctions motrices
- TFA : Troubles de la fonction auditive
- TFV : Troubles de la fonction visuelle
- TMA : Troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

Commentaires : La majorité des élèves présentent des troubles des fonctions cognitives ou des troubles spécifiques du langage et des apprentissages de type dyslexie, dyspraxie,

1) Connaissances des besoins sur le réseau

- Identification des dispositifs collectifs existants dans le réseau

Existe-t-il des dispositifs ? Non Oui

Si oui, lesquels ? Précisez l'intitulé et l'adresse :

ULIS école :

ULIS collège :

ULIS lycée :

- Identification des besoins

✓ Elèves concernés par le dispositif à créer : nombre, profil, origine...

- Contacts préalables :

✓ IEN ASH :

✓ Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap du secteur (ERSEH) :

2) Contexte de la demande et ressources de l'établissement

✓ Analyse du besoin de création en commission ASH sur le réseau :

✓ Engagement et mobilisation de l'équipe de direction, de l'équipe éducative élargie (médecin, infirmière, psychologue scolaire, CPE...) dans le projet :

✓ Formation des équipes, sensibilisation :

✓ Professeurs-ressources, titulaires du Cappei au sein de l'établissement :

✓ Précisions relatives au contexte pédagogique de l'établissement (équipe investie, porteuse du projet inclusif...) :

✓ Etude d'un fonctionnement en réseau d'établissements (avec la SEGPA du collège le cas échéant, avec d'autres lycées professionnels par exemple) :

- ✓ Avis du conseil d'administration si déjà sollicité :

3) Conditions matérielles

- Moyens en locaux

- ✓ Existe-t-il un ou des locaux appropriés ?
- ✓ Au-delà de la salle de classe, disposez-vous de locaux pour des soins ou des rééducations ?
- ✓ Leur positionnement dans l'espace de l'établissement vous semble-t-il favoriser l'inclusion des élèves dans la vie scolaire ?
- ✓ Le conseil départemental ou régional est-il associé au projet : accessibilité des locaux, aménagement... ?

- Moyens en équipements /matériels (à préciser)

- ✓ Une demande d'équipements sera-t-elle formulée auprès du conseil général ou régional dans le cadre du plan régional d'équipements des lycées publics (PRELP) ?

4) Partenariats

- ✓ Un partenariat médico-social a-t-il déjà été envisagé (IME, SESSAD...) ?
- ✓ Un partenariat en vue de l'insertion professionnelle a-t-il déjà été envisagé ?

5) État d'avancée du projet

- ✓ Connaissance du public :
- ✓ Sensibilisation de l'équipe éducative :
- ✓ Formations sollicitées dans le cadre du plan de formation établissement (PFE) :
- ✓ Besoins pour mettre en œuvre le projet :

Avis de l'IEN-ASH :

Avis de l'IA-DASEN :

Avis du conseiller technique ASH EI auprès du recteur :

CONTACTS

IENA/ASH des Alpes-de-Haute-Provence

Fabien DREVETTON

Tél : 04 92 36 68 83

Mél : ce.040030l@ac-aix-marseille.fr

IENA/ASH des Hautes-Alpes

Véronique BRUN

Tél : 04 92 56 57 05

Mél : ce.ien.a-ais@ac-aix-marseille.fr

IEN ASH des Bouches-du-Rhône

DSDEN

Beatrice DOMOISON

Tél : 04 91 99 67 55

Mél : beatrice.domoison@ac-aix-marseille.fr

Circonscription ASH EST

Didier GOSSE

Tél : 04 42 21 12 99

Mél : didier.gosse@ac-aix-marseille.fr

Circonscription ASH MARSEILLE

Brigitte BORSARO

Tél : 04 91 53 76 59

Mél : brigitte.borsaro@ac-aix-marseille.fr

Circonscription ASH OUEST

Isabelle VOLPI

Tél : 04 90 49 01 78

Mél : isabelle.volpi@ac-aix-marseille.fr

IEN ASH du Vaucluse

Christine DELOMENIE

Tél : 04 90 32 95 50

Mél : christine.delomenie@ac-aix-marseille.fr

Conseiller technique régional ASH EI

Olivier ABELSADOR

Tél : 04 42 95 29 46

Mél : ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr

Site de région académique ASH :

https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_59320/fr/accueil



**Composition du Conseil académique des associations éducatives
Complémentaires de l'enseignement public**

Destinataires : Tous les établissements

Référence(s) : Code de l'éducation, version en vigueur au 11 décembre 2025, Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2), Livre V : La vie scolaire (Articles L511-1 à L567-2), Titre V : Les activités périscolaires, sportives et culturelles, Chapitre 1^{er} : Les activités périscolaires (Articles D551-1 à R555-13), Section 2 : Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (Articles D551-7-1 à D551-12)

Dossier suivi par : M. RUSTERHOLTZ - tel : 04 42 91 71 64 - mail : svs@ac-aix-marseille.fr - Mme BALLANDIER - Tel : 04 42 91 75 72 - agrement-academique@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Vie Scolaire

Service Vie Scolaire
Références : ER/LB n° 2025 - 169
Affaire suivie par :
Eric RUSTERHOLTZ
Tél : 04 42 91 75 72 ou 71 64
Mél : ce.svs@ac-aix-marseille.fr

Aix-en-Provence, le 01 décembre 2025

Arrêté portant composition du Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement Public

Le recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu le Code de l'Education, version en vigueur au 17 novembre 2025, Livre V : La vie scolaire, Titre V, Chapitre Premier ;

Vu la Section 2 : Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, (Articles D551-7 à D551-12) ;

Vu le Décret 2015-623 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'éducation nationale ;

Vu la Circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 (B.O du 11 mars 1993) ;

Arrête :

Article 1^{er} : sont nommés membres du CAAECEP

REPRESENTANT M. LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX- MARSEILLE :

M. Éric RUSTERHOLTZ, Conseiller Technique Etablissements et Vie Scolaire,

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS AGREES :

M. Denis BARROERO, trésorier adjoint du Centre d'enseignement aux méthodes d'éducation actives (CEMEA), titulaire

Mme Marie HEILLEMAN, déléguée territoriale Actions éducatives de l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), titulaire

M. Johan MICHELOSI, animateur départemental de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), titulaire,

Mme Fatma CHEMISI, présidente de AROEVEN-PACA, titulaire,

M. Sébastien PARLAGRECO, directeur chargé de développement de l'AROEVEN, suppléant

Mme Cathy BORIOS, présidente des Pupilles de l'enseignement public (PEP 13), titulaire,

Mme Corinne VIALLE, vice-présidente PEP 13, suppléante

**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES PERSONNELS DE DIRECTION,
D'EDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT :**

Mme Véronique LE-GOFF, chargée de mission Non au harcèlement
Mme Carine HERVELIN, chargée de mission Non au harcèlement
Mme Anna-Maria BUCCIERI, psychologue Education nationale, Centre d'information et d'orientation de la Belle de Mai, Marseille
Mme Salima OUANNAI, enseignante au Lycée Polyvalent René Char, Avignon

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE PARENTS D'ELEVES :

M. Christophe MERLINO, président de la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE), titulaire
Mme Leila BELGUEBLI, représentante de la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE), suppléante
Mme Caroline PONZO-GAWLIK, représentante de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP13), titulaire
Mme Sophie DECLERCQ, représentante de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP13), suppléante
Mme Séverine GIL, secrétaire du Mouvement départemental des parents d'élèves (MPE13)

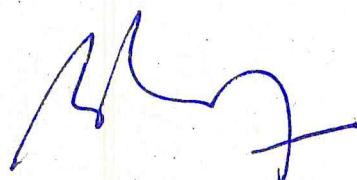
REPRESENTANTS LE MINISTRE CHARGÉ DE L'EDUCATION NATIONALE :

Mme Christine ROUX, responsable académique Non au Harcèlement, titulaire
Mme Marie DELOUZE, déléguée académique à l'action culturelle, suppléante
M. Jean STRAJNIC, chargé de mission diffusion de la culture scientifique, titulaire
Mme Marie-Ange CARGNINO, infirmière, conseillère technique, Direction des services départementaux de l'Education nationale du Vaucluse, titulaire
Mme Carole TIBERGHIEN, infirmière, conseillère technique, Direction des services départementaux de l'Education nationale des Bouches du Rhône, suppléante

REPRESENTANT DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

M. Thomas TABUS, responsable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports 13

Article 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de l'Académie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Benoit DELAUNAY



Appel à candidature - Directeur opérationnel de campus des métiers et des qualifications dans le secteur de la construction durable

Destinataires : *titulaire de l'Éducation nationale ou contractuel de catégorie A*

Dossier suivi par : Jean-Marc BOSSARD

Le document est une fiche de poste pour le recrutement d'un directeur opérationnel de campus des métiers et des qualifications dans le secteur de la construction durable. Il comprend une description du contexte d'exercice, le positionnement, les missions et les activités liées au poste, le profil recherché ainsi que les conditions du recrutement.

Signature : Pour le Recteur et par délégation, Jérôme BOURNE BRANCHU, Secrétaire Général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



FICHE DE POSTE

**DIRECTION OPERATIONNELLE DU CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS
CONSTRUCTION DURABLE**

Contexte :

Un Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) est un regroupement structuré d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur, de laboratoires de recherche, d'entreprises et de partenaires institutionnels (collectivités territoriales, pôles de compétitivité, etc.), centré sur un secteur d'activité spécifique jugé porteur pour l'économie locale, régionale ou nationale.

A ce jour, la région académique Provence Alpes Côte d'Azur compte 6 campus des métiers et des qualifications. Dans un contexte marqué par des mutations profondes du secteur du bâtiment et des travaux publics, notamment liées aux transitions écologique, numérique et énergétique, il est impératif de structurer, en lien avec le contrat d'objectifs sectoriel régional, une offre de formation adaptée aux besoins des entreprises et aux attentes des jeunes générations. Le projet de Campus des Métiers et des Qualifications Construction Durable constitue une réponse structurée à ces défis.

Positionnement du poste de directeur opérationnel dans l'organisation

Le directeur opérationnel (DO) est rattaché administrativement au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, son périmètre d'action couvre la région Provence-Alpes-Côte d'azur.

Il est sous l'autorité hiérarchique du directeur régional académique à la formation initiale et continue (DRAFPIC) et de son adjoint.

Missions et activités principales

1. Mettre en œuvre l'architecture opérationnelle du Campus

- Suivre, impulser et animer le Campus des Métiers et des Qualifications auprès des établissements et des partenaires membres du réseau Campus des Métiers et des Qualifications et porter les projets de développement.
- Mettre en œuvre le plan d'action du campus au regard des objectifs et de la politique de développement définis par le comité d'orientation stratégique.
- Coordonner le montage de dossier dans la cadre de PIA (Plans d'Investissement d'Avenir), de Fond d'Innovation Formation Région ou de tous projets avec les partenaires du CMQ.
- Animer et fédérer le réseau des acteurs du campus sur l'ensemble de la région (dept 04, 05, 06, 13, 83, 84).

2. Pilotage de la structure

- Préparer le comité d'orientation stratégique du CMQ et faire le compte-rendu.
- Organiser les réunions du comité de direction, faire les comptes-rendus de réunion et en rendre compte aux différentes instances du Campus des Métiers et des Qualifications.
- Participer aux réunions du Pôle des CMQ PACA, transmettre les indicateurs d'impact, être force de propositions pour la dynamique régionale des CMQ.
- Assister aux réunions proposées par les animateurs des groupes de travail et assurer la coordination entre les groupes.
- Coordonner les activités au sein du Campus des Métiers et des Qualifications et établir un planning opérationnel des réunions et des actions.
- Proposer et relayer un agenda partagé. Veiller à faire formaliser les comptes rendus systématiquement.

- Organiser des rencontres régulières avec tous les partenaires économiques et institutionnels.
- Valider le prévisionnel des besoins financiers et réaliser un bilan qualitatif et quantitatif du CMQ. Suivre l'état des dépenses liées au fonds dédiés CMQ en partenariat avec l'agent comptable de l'établissement support.
- Élaborer une stratégie de communication du campus en lien avec la charte graphique régionale (ex : développer le site Internet du Campus, le mettre à jour, relayer l'information via les différents supports de communication, mettre à disposition des objets ou des supports communs de communication adaptés au public visé, proposer des thèmes et rédiger des articles ...)
- Représenter le CMQ lors de réunions extérieures

3. Pilotage pédagogique du réseau d'établissement membres du campus

- Travailler en collaboration étroite avec les inspecteurs référents des 2 académies du campus des métiers et des qualifications.
- Visiter des établissements identifiés pour leur présenter le projet et établir des conventions types.
- Accompagner les acteurs dans la réalisation des projets afin d'optimiser le transfert de compétences et faciliter l'émergence de projets pédagogiques innovants.
- Mettre en place une logistique permettant l'organisation des manifestations en relation avec les centres d'intérêt du campus comme les visites d'établissements, l'accueil des élèves et étudiants et le forum annuel.
- Maîtriser le contexte académique de la formation initiale et continue pour la filière dans le thème du CMQ.
- Constituer des équipes relais du campus dans les établissements.

Profil recherché

➤ **Compétences managériales par le pilotage de projets sur des échelles locale, nationale et internationale**

En position de chef de projet, le candidat devra se prévaloir d'une solide expérience dans les domaines du pilotage et du management pour pouvoir rapidement rassembler, autour du projet de Campus, l'ensemble des partenaires susceptibles de contribuer à son développement.

➤ **Maitrise de l'environnement de la formation professionnelle**

Doté d'un intérêt certain pour la valorisation des voies professionnelles et technologiques qui fondent l'activité d'un Campus, il devra avoir une bonne connaissance de l'environnement économique et industriel en lien avec la thématique principale. Il devra avoir des connaissances en l'ingénierie de formations et être à même d'évoluer dans un environnement complexe et mixte : public/privée/international.

➤ **Capacité à évoluer dans un système complexe**

Soucieux de développer les démarches collaboratives entre les membres du Campus, le candidat devra connaître les fonctionnements pédagogiques et administratifs des établissements appelés à participer à ses travaux.

➤ **Capacité à communiquer**

Par sa maîtrise des outils de communication et sa capacité à travailler en lien avec les services académiques, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les entreprises, les collectivités territoriales et les divers médias, le candidat devra être en capacité d'assurer une communication permettant de valoriser les démarches innovantes du Campus.

QUALITES

- Dynamisme et autonomie.
- Forte capacité à convaincre et à fédérer un collectif
- Diplomatie, qualités relationnelles et sens de l'écoute.
- Sens de l'organisation, de la coordination et de l'intérêt collectif.
- Aptitude à prendre des initiatives, à être force de proposition, à gérer les urgences.

Condition d'exercice

- Emploi du temps variable en fonction des divers sollicitations et représentations.
- Lieu de travail : Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Recrutement

La personne recrutée en tant que directeur opérationnel doit être titulaire de l'Éducation nationale ou contractuel de catégorie A. Rémunération selon position administrative actuelle et/ou qualifications et expériences.

Envoi d'un CV et d'une lettre de motivation.

Réception des candidatures avant le 19 janvier 2026

Date de prise de fonction 1^{er} février 2026

Contacts : Région académique : ce.drafpic@region-academique-paca.fr